



LE PRESIDENT

I-)

- ✓ Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- ✓ Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics ;
- ✓ Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ou des structures habilitées ;
- ✓ Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin ;
- ✓ Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences de maîtrise d'œuvre ou d'assistant à maîtrise de construction exerçant en République du Bénin ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Directeurs de l'administration et des finances ;
- Contrôleurs budgétaires ;
- Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés publics) ;
- ✓ Mesdames et Messieurs les titulaires de marchés publics.

CIRCULAIRE N°2026-.0.1./PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 1.2 MAI 2026
PRECISANT L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PRELABLE A
TOUTE RESILIATION DE MARCHES PUBLICS

Il nous est revenu de façon constante que certaines autorités contractantes résilient les marchés publics sans aucune information préalable aux titulaires des marchés publics. Ce défaut de communication ne s'inscrit pas dans le processus de résiliation des marchés publics tel que prévu par les dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette situation crée une insécurité juridique et des préjudices aux titulaires des marchés et débouche sur de nombreux contentieux préjudiciables aux intérêts de l'Etat.

Pour limiter lesdits contentieux et leurs impacts sur l'efficacité du système de passation et d'exécution des marchés publics, l'**Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)** invite toutes les autorités contractantes, notamment les **Personnes responsables des marchés publics** au respect scrupuleux :

1. des dispositions de l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
2. des clauses administratives générales et particulières des marchés publics relatives à la résiliation des marchés publics et
3. à l'application des modalités non restrictives suivantes :
 - a) la mise en demeure préalable du titulaire en cas de résiliation pour les cas prévus aux dispositions de l'article 107, premier tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
 - b) la mise en ampliation du titulaire du marché public de la lettre de saisine de la Direction nationale de contrôle des marchés publics pour tout avis préalable à la résiliation ;
 - c) la notification de la décision de résiliation et le paiement des indemnités y afférentes, si requis.

Les Personnes responsables des marchés publics, les acteurs de la chaîne de la dépense publique (directeurs administratifs et financiers, contrôleurs budgétaires, organes de contrôle des marchés publics) ainsi que les titulaires de marchés publics veillent à l'application stricte de la présente circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

La présente circulaire sera publiée sur le site de l'ARMP et partout où besoin sera. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA